



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité et de la justice
Monsieur Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur
Grand-Rue 27
1700 Fribourg
Courriel et céans

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

Réf: LS/yo 2020-PrD-268 et 2020-Trans-104
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 30 septembre 2020

Projet d'ordonnance concernant la mise en place d'un projet d'annonce électronique des déménagements (eDéménagement)

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons au courriel du 1^{er} septembre 2020 de Mme Géraldine Stritt, secrétaire de direction, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 29 septembre 2020. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD, RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf, RSF 17.5).

I. Sous l'angle de la protection des données

A titre préliminaire, la Commission relève que la présente consultation fait notamment suite à son analyse du 26 mai 2020 concernant le projet global eDéménagement et au préavis défavorable à l'accès aux données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS), qui relèvent le défaut de bases légales pour le traitement des données envisagées. Elle précise que le projet est étroitement dépendant du contrat de base qui est ou sera signé entre l'Etat de Fribourg et eOperations Suisse SA. Les informations actuelles relatives au contrat n'ont pas été communiquées, de sorte qu'il paraît difficile de se prononcer sur le projet. En outre, le projet ne décrit pas si l'accès se fait par le portail web eDéménagement ou par le biais du guichet de cyberadministration, et le processus d'annonce électronique d'un déménagement figurant dans le Rapport explicatif (cf. pt. 2.1) ne ressort pas explicitement du projet d'ordonnance.

Dans la mesure où il n'y a eu aucun accès aux contrats en cours de négociation auprès du SITel ni information complète quant à l'état de situation actuelle du projet dans le canton de Fribourg, une analyse détaillée de l'avant-projet peut difficilement être menée, conformément à l'article 21 alinéa 3 de la Loi du 2 novembre 2016 sur le guichet de cyberadministration de l'Etat (LGCyb, RSF 17.4).

Il sied néanmoins de noter que la volonté du législateur est que l'essai pilote soit temporaire (Message du 30 août 2016-CE-41, p. 5 ; Message du 19 février 2003 relatif à la loi fédérale sur la protection des données, FF 2003 1915 ss, 1953 s.). Ainsi, dans l'hypothèse où les contrats conclus

avec eOperations Suisse SA ne seraient pas limités dans le temps et excéderaient la durée de la phase test, ou tout du moins la durée maximale de 2 ans prescrite pour la remise d'un rapport d'évaluation, les contrats seraient alors conclus de manière pérenne et le projet « eDéménagement » ne saurait être qualifié d'essai pilote au sens de l'article 21 LGCyb. De plus, l'échantillon de communes pilotes sélectionnées (art. 2 projet d'ordonnance) est trop large. En effet, un projet pilote devrait être testé sur un échantillon plus restreint.

L'utilisation systématique du numéro AVS est présentement régie de manière stricte aux articles 50d ss LAVS. L'article 50e alinéa 3 LAVS prescrit tout particulièrement que, en dehors du domaine des assurances sociales, le numéro AVS ne peut être utilisé dans le cadre de l'application du droit cantonal que si une loi cantonale le prévoit. Eu égard au caractère particulier du numéro AVS et sous l'angle de la protection des données, le législateur a souhaité restreindre l'étendue de son utilisation systématique. Ainsi, l'utilisation systématique du numéro AVS requiert l'existence d'une base légale formelle tant sur le plan fédéral que cantonal. L'article 50f LAVS ne fait que poser les conditions minimales pour les situations entrant dans le champ d'application de l'article 50d alinéa 2 ou de l'article 50e alinéas 2 et 3 LAVS (cf. Message du 23 novembre 2005 relatif à la LAVS, FF 2006 515, p. 538 s.). Partant, l'utilisation systématique du numéro AVS même avec consentement exprès de la personne concernée ne peut être suivie. L'adoption d'une base légale formelle cantonale est dès lors indispensable.

Concernant eDéménagement, différentes catégories de données personnelles sont traitées par eOperations Suisse SA et ses sous-traitants (notamment pour l'établissement de rapports relatifs au fonctionnement technique). Quoique les délais de conservation ne puissent être techniquement définis de manière uniforme, les délais suivants repris de la proposition du canton de Berne doivent être observés :

«**Gruppe 1** (in der begründeten Annahme, dass diese Daten ausschliesslich Sachdaten enthalten)

Datenkategorie	Frist aktuell	Vorschlag
- Plattform-Meldungen	180 Tage	unverändert
- Technische Quittungen	180 Tage	unverändert
- Fachliche Quittungen	180 Tage	unverändert
- Umschläge	180 Tage	unverändert

«**Gruppe 2** (in der begründeten Annahme, dass es die Kategorien «Anhänge Hülle» und «Payment Transaktionen» die Persönlichkeit der Betroffenen nur schwach tangieren)

Datenkategorie	Frist aktuell	Vorschlag
- Geschäftsfälle	400 Tage	90 Tage
- Anhänge, nur PDF	90 Tage	unverändert
- Anhänge, Hülle	400 Tage	180 Tage
- Payment Transaktionen	400 Tage	180 Tage »

Il sied de relever que les délais de conservation du consentement par le SITel semblent également disproportionnés.

S'agissant de la mise en œuvre d'eDéménagement dans les autres cantons, il appert que les cantons de Berne, Bâle, Neuchâtel, Vaud et Jura ont bloqué le projet dans l'attente de la fourniture des garanties demandées en matière de protection des données par la société en question. Par ailleurs, des contrôles préalables ont été effectués dans les cantons de Berne et Bâle.

Au vu de ce qui précède, les mesures de sécurité et de responsabilité ne sont pas clairement définies ; ce d'autant qu'eOperations Suisse SA et les cantons ne partagent pas le même avis quant aux tâches et responsabilités de chacun. De surcroît, tant que les garanties demandées en matière de protection des données ne sont pas remplies et les documents communiqués par les personnes en charge du dossier au sein de l'Etat, l'Autorité ne peut se prononcer. Il importe de mentionner que l'Autorité est en étroite collaboration avec les autres autorités cantonales en matière de protection des données et qu'elle entend veiller à une application uniforme de la réglementation.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président